

## Conditions des Servitudes d'Utilité Publique

L'instauration de 3 types de servitudes sera réalisée, conformément à l'article 58-I-3° de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et à l'article L566-12-2 du code de l'environnement.

Au titre de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), des servitudes au profit du gestionnaire peuvent être instituées visant à :

- 1) Assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- 2) Réaliser des ouvrages complémentaires ;
- 3) Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;
- 4) Maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement ;
- 5) Entretenir les berges

Les différentes servitudes sont instituées distinctement selon qu'elles concernent le terrain d'assiette des ouvrages, leurs abords ou accès. L'ensemble de ces servitudes figure sur le plan général des servitudes qui en définit le tracé et la largeur.

Ces servitudes sont détaillées ci-après.

### Servitude portant sur les ouvrages

Cette servitude porte sur l'emprise des ouvrages existants et des ouvrages complémentaires à réaliser. Elle vise à assurer le maintien et l'intégrité de ces ouvrages. Elle vise également à conférer au maître d'ouvrage la maîtrise foncière lui permettant de réaliser des ouvrages complémentaires.

L'emprise des ouvrages est constituée par tout élément de bâti ou d'infrastructure dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du terrain naturel, et destiné à (ou ayant pour effet de) contenir épisodiquement un flux d'eau, afin de protéger les zones exposées au risque d'inondation et dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Ces éléments de bâti ou d'infrastructure relèvent, ou sont appelés à relever, du système d'endiguement tel que défini par l'autorité compétente en matière de prévention des inondations.

Sur cette emprise :

- Tout travail est interdit sur l'ouvrage ou l'un de ses éléments constitutifs sans autorisation préalable de l'autorité administrative bénéficiaire de la servitude.
- La taille, élagage ou autre sur les arbres et arbustes sont interdits sans autorisation préalable de l'autorité administrative bénéficiaire de la servitude.
- Toute construction, aménagement ou remodelage de terrain est interdit.
- Tout dispositif de clôture est interdit.
- Toute nouvelle plantation arbustive ou arborée, ou plantation quelconque sur l'ouvrage, est interdite.

- La collectivité se réserve le droit de supprimer toute végétation qui présenterait un risque pour l'ouvrage et/ou contraindrait l'entretien de l'ouvrage.
- L'ouvrage et ses parties végétalisées sont fauchés par le Maître d'Ouvrage en état d'enherbement ras deux fois par an afin d'en permettre la surveillance.

### **Servitude d'entretien des ouvrages**

Cette servitude est créée pour permettre la réalisation de tout travaux sur les ouvrages et pour assurer leur sécurité immédiate dans une bande de 5 mètres jouxtant les ouvrages côté terre.

Cette servitude a pour objet de permettre le passage en tout temps et heure et avec tout véhicule, afin d'assurer en permanence la surveillance visuelle et l'auscultation des ouvrages à leurs abords immédiats, et pour la réalisation de tout travaux sur les ouvrages.

Sur cette emprise :

- Tout aménagement, construction, stockage de matériel ou toute nouvelle plantation (arbustive, arborée ou autre) qui pourrait empêcher la circulation de tout véhicule est interdit.
- La collectivité se réserve le droit de supprimer toute végétation qui présenterait un risque pour l'ouvrage et/ou contraindrait la réalisation de travaux sur l'ouvrage. L'aménagement de tout dispositif de clôture est interdit
- Les clôtures existantes au jour de l'arrêté instituant la Servitude d'Utilité Publique seront temporairement tolérées. Elles devront être enlevées par le propriétaire dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande formulée par lettre recommandée avec avis de réception par l'autorité administrative bénéficiaire de la servitude.

### **Servitude de passage et d'accès aux ouvrages**

Une servitude de passage, d'une largeur de 4 mètres minimum, est créée en vue de permettre l'accès des personnels, matériaux, matériels et engins destinés à l'entretien et à la réalisation de travaux sur les ouvrages en tout temps et heures.

Sur cette emprise :

- Tout aménagement, construction, stockage de matériel ou toute nouvelle plantation (arbustive, arborée ou autre) qui pourrait empêcher la circulation de tout véhicule est interdit.
- Tout dispositif de clôture est interdit